Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20240619-PM2024-15-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/06/2024
Publication : 21/06/2024

Police Municipale
GB/YP/DC

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024/15

Portant modification du règlement du marché.

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1 et 2, L. 2224-18 et L. 2224-18-1

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 1971 relative à la création d'un marché,

Vu, l'arrêté du 9 mai 1995 règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu, l'arrêté du 23 février 2010 portant modification du règlement du marché,

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 9 février 2016 fixant les droits de place pour l'année,

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 14 juin 2016,

Vu, l'article 75-1 de la loi de transition énergétique,

Vu, le transfert de la partie du marché de l'avenue Pierre de Coubertin vers le parking du stade,

Considérant que la multiplicité des arrêtés municipaux règlementant le marché du Lavandou et qu'il est d'utilité publique de regrouper les présentes mesures,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon déroulement du marché de plein air et qu'il importe en conséquence, pour des impératifs de sécurité, de salubrité et d'ordre public, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement du marché, la commodité de la circulation sur le marché et ses abords.

ARRETE

I-DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le marché hebdomadaire du jeudi de la commune du Lavandou se tiendra : sur le parc de stationnement du stade, avenue Vincent AURIOL.

Article 2 : Les jours et heures d'ouvertures du marché du Lavandou sont fixés les jeudis comme il suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20240619-PM2024-15-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/06/2024
Publication : 21/06/2024

Du 1er mai au 30 septembre de 05h00 à 15h00, période été.
Du 1er octobre au 30 avril de 5h30 à 14h00, période d'hiver.
Sauf les jours fériés de Noël et du 1er janvier où ils pourront être reportés sur décision de Monsieur Le Maire.

Article 3 : Emplacements :
Les emplacements délimités par des marquages au sol sont réservés aux commerçants non sédentaires (C.N.S) qu'ils soient titulaires d'une place ou passagers.
Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.
Il est interdit de louer, d'agrandir, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II-ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS

Article 4 : Les emplacements sur le marché sont attribués après examen de la commission paritaire mixe.
Cet examen est relatif à la fréquentation du marché par les professionnels et la nature du commerce qui doit correspondre aux besoins du marché.
Cette commission se réserve le droit d'attribuer en priorité un emplacement à une activité qui ne serait plus représentée ou de manière insuffisante.
Il est établi un registre où sont inscrits tous les marchands ambulants avec leurs noms, domicile, profession, inscription aux registres des commerces.
Il est rapporté sur ledit registre l'ancienneté de fréquentation du titulaire sur le marché ainsi que le métrage alloué.

Article 5 : Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.
Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé par courrier Monsieur Le Maire et avoir obtenu son autorisation ainsi que celle de la commission du marché.

Article 6 : Les emplacements sont attribués pour la durée du marché défini à l'article 2.

Article 7 : Les emplacements titulaires.
Le Maire a tout compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les titulaires ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.
Un préavis écrit est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 15 jours.
Les emplacements devenus vacants seront portés à la connaissance par mail et papiers à chaque titulaire, afin que les professionnels exerçants sur le marché en aient connaissance.
Lorsqu'un emplacement devient vacant sur le marché, les postulants sont invités à faire une demande par écrit mentionnant la profession et le commerce.
En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté et de la nature du commerce.
Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20240619-PM2024-15-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/06/2024
Publication : 21/06/2024

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.
En cas de départ à la retraite du commerçant, la commission paritaire examinera la rétrocession de l'emplacement, en fonction de la filiation du candidat ou de la nature du commerce.
L'intervention d'un contrat d'association, postérieur à l'attribution des places, ne confère aucun droit aux associés dont le nom n'a pas figuré lors de l'attribution initiale.
Les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Ainsi, pour une société, le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale, détenteur à titre nominatif de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.
La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.
Les seuls prioritaires sont :
- Le conjoint du représentant légal
- Le chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale
- Les descendants directs du représentant légal
- Le chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire.
Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Article 8 : Les emplacements passagers sont constitués par des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence du commerçant titulaire.
Les passagers pourront être installés sur des places restées vacantes après l'heure d'ouverture du marché sans que le titulaire de la place puisse n'élever aucune réclamation, ni de prétendre à aucune indemnité.
L'attribution des places disponibles se fait à 07h00 ou à 07h30 en fonction de la période d'ouverture du marché. Tout emplacement non occupé d'un titulaire à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Ces derniers ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.
Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents habilités à placer.
Le placier régule l'attribution des places vacantes en fonction d'une chronologie définie sur un registre des passagers faisant état de l'assiduité, de la fréquentation du marché par les postulants et cela après vérification des documents conformes.
L'attribution de l'emplacement est aussi assujettie à la nature du commerce exercée par le commerçant passager. Le placier pourra faciliter le placement des commerçants avec ou sans remorques ou des véhicules hors gabarit.
Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit s'inscrire sur la liste d'attente, les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée.
Pour maintenir l'inscription et valider une ancienneté annuelle additionnelle, le candidat doit être en adéquation avec le présent règlement.
Le placier sous le contrôle de la commission paritaire est chargée de l'impartialité de l'enregistrement des candidatures.
• Sur les sanctions : la qualité de passagers itinérant et volant, implique qu'après deux avertissements écrit dans les douze mois, cela génèrera une exclusion de six mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20240619-PM2024-15-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/06/2024
Publication : 21/06/2024

• Cette décision de renvoi lui sera notifié verbalement, après la consultation des représentants syndicaux, par le placier ou par écrit motivant la décision de l'adjoint au Maire responsable des marchés.

Article 9 : Les pièces à fournir.
Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, Après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit titulaire ou passager.

- Les professionnels doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, délivrée par la chambre des commerces et de l'industrie (valable 4 ans) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.
  Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.
  La mention « conjoint » est portée sur le document.
- Les auto-entrepreneurs : aucun auto-entrepreneur ne pourra travailler pour un autre auto-entrepreneur, sauf s'il en est le salarié.
- Les salariés des professionnels précités doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un contrat de travail détaillant les heures travaillés par jour de marché, un bulletin de paie datant de moins de trois mois.
- Les exploitants agricoles, les pêcheurs et ostréiculteurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs où de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.
- Les producteurs maraîchers et agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants et l'attestation d'inscription à la MSA.
  Ces pièces devront être photocopiés et transmises dans le premier trimestre de l'année.
  Le titulaire de l'emplacement doit justifier des papiers afférents à l'exploitation de son commerce ainsi qu'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.
  La tacite reconduction de l'assurance entraîne une remise immédiate de son renouvellement au service du marché.
  Ces documents inhérents à l'exploitation du commerce devront répondre à toutes sollicitations des agents habilités à leur examen, dans l'hypothèse de la non-présentation immédiate, le contrevenant fera l'objet d'un procès-verbal conformément à la réglementation en vigueur, ainsi qu'une mesure administrative définie aux articles 41 et 42 du présent règlement.
  Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.
  La perte de la qualité de commerçant ou la radiation du registre du commerce entraîne automatiquement le retrait de l'autorisation d'occupation temporaire du marché.

III-POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 10 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt public. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20240619-PM2024-15-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/06/2024
Publication : 21/06/2024

le Maire.

Article 11 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatifs, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, après constat de vacances du placier.
Un emplacement sera déclaré vacant après cinq absences consécutives ou huit absences au total de l'année. (Les marchés fériés ainsi que les marchés enregistrant des troubles.
Un emplacement sera déclaré vacant après cinq absences consécutives ou huit absences au total de l'année. (Les marchés fériés ainsi que les marchés enregistrant des troubles climatiques ne seront pas totalisés par cette présente mesure).

1. Les congés annuels (cinq jeudis) devront au préalable faire l'objet d'un courrier à l'attention du placier.
2. Les arrêts de travail doivent être justifiés sous quarante-huit heures et adressés au service de la gestion du marché.
3. Les absences de forces majeures feront l'objet d'une demande circonstanciée auprès du placier via la commission paritaire pour appréciation.
4. Les manquements prévus aux 1-2-3 ci-dessus seront comptabilisés en absences. Le placier est chargé de recenser et constater la vacance des emplacements, pour transmission à l'autorité compétente qui actera la reprise de l'autorisation pour une nouvelle attribution.

Article 12 : Il sera procédé à la mise en place des étalages et installations marchandes de telle sorte qu'une allée soit réservée entre lesdites installations, pour permettre la libre circulation des piétons et éventuellement des véhicules de secours.

Article 13 : les commerçants seront tenus de se conformer aux injonctions qui leur seront faites par les placiers, tant en ce qui concerne leur emplacement que l'alignement de leur étal par rapport au plan d'organisation du marché.

Article 14 : Toutes les denrées destinées à l'approvisionnement local, apportées par les producteurs ou marchands forains, devront être conduites au marché. Il est formellement interdit de les vendre en ambulant sur les voies publiques ou en tous lieux publics que ce soit.

Article 15 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place voté par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales.

Article 16 : Le défaut ou le refus du paiement de droit de place dus entraînera l'éviction du professionnel concerné du marché, sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 17 : Aucun marchand ne saura autoriser à occuper un emplacement s'il n'a, au préalable, acquitté le droit de place entre les mains du régisseur ou du suppléant qui ont le droit exclusif de le percevoir. La location sera faite chaque jour de marché. Un justificatif de paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20240619-PM2024-15-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/06/2024
Publication : 21/06/2024

Article 18 : Il est formellement interdit de déposer tous produits, panneaux, parasols, chariots ou toutes autres installations mobiles pour vendre quelque produit que ce soit dans les passages affectés à la circulation des piétons.

Article 19 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 20 : Si par suite de travaux, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront dans toute la mesure du possible pourvus d'une autre place. Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

Article 21 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 22 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.
Les gérants de société qui disposent d'un emplacement sont considérés comme titulaires à titre personnel, de ce fait lorsqu'un changement de structure de la société entraîne la nomination d'un nouveau gérant, ce dernier ne pourra se prévaloir d'aucune ancienneté sur le marché et il devra demander son inscription sur la liste d'attente.
Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.
En cas d'incapacité permanent, de décès, de départ à la retraite ou de cessation d'activité du titulaire, le conjoint ou les descendants directs seront admis à lui succéder.
La commission paritaire examinera la rétrocession de l'emplacement en fonction de la filiation du candidat ou de la nature du commerce.

Article 23 : Les tables, billots servant au découpage ou à la préparation des articles de vente seront placés de façon que les travaux soient effectués à la vue de l'acheteur, sans obstacle ni écran.
Il est formellement défendu de suspendre aux parasols des objets ou marchandises susceptibles de gêner le passage des clients ou de masquer la vue des places voisines.
Les rôtisseurs sont tenus de protéger le sol des écoulements de graisse en mettant en place une bâche.

Article 24 : Il est interdit de faire des scellements dans le sol et d'y déposer quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.
Les câbles électriques ne pourront traverser les allées sauf s'ils sont disposés à une

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20240619-PM2024-15-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/06/2024
Publication : 21/06/2024

hauteur minimale de plus de deux mètres.

Article 25 : Afin de protéger les usagers du marché des fortes chaleurs induites par le changement climatique, la Ville du Lavandou a fait l'acquisition d'ombrières.
Cette solution d'ombrage doit obligatoirement être mise en place par chaque commerçant non sédentaire, du 1er juin au 30 septembre.
Seules les conditions météo défavorables (vent violent) peuvent être un motif de non-installation.

IV-POLICE GENERALE

Article 26 : Afin de faciliter l'installation du marché ; le stationnement sur le parking du stade sera interdit tous les jeudis de 04 heures à 15 heures.

Article 27 : L'interdiction précitée sera matérialisée sur le terrain par des panneaux règlementaires mis en place par les services municipaux 48 heures à l'avance.

Article 28 : En cas de stationnement gênant, l'organisation et le bon déroulement du marché, il sera procédé à l'enlèvement des véhicules et la mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

Article 29 : Les véhicules du service public et de secours sont exclus des mesures d'interdiction.

Article 30 : Le stationnement des véhicules utilitaires et particulier des commerçants non sédentaires est interdit lors du marché hebdomadaire du jeudi, sur une portion de l'avenue Vincent AURIOL, sis aux abords et face au marché du stade.

Article 31 : Il est interdit sur le marché,
1. De procéder à des ventes dans les allées (chariots à bras etc...)
2. D'aller au-devant des passants ou les étals des forains pour leur proposer des marchandises ou des services quelconques.
3. De circuler sur le marché et d'y pénétrer accompagné de cyclomoteur, motocyclette, bicyclette, trottinette et deux roues électrique, skateboard et patins à roulettes.
4. De laisser divaguer les animaux.
5. De se trouver torse nu.
6. D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores.

Article 32 : Les étals des commerçants doivent faire face aux allées piétonnes. Il est interdit de vendre sur les voies ouvertes à la circulation routière.
Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Article 33 : Le déplacement de véhicules dans les allées du marché ainsi que le stationnement et le rechargement sur l'avenue Vincent AURIOL ne pourra s'effectuer avant 12h30 en période d'hiver et 13h00 en période d'été.

Article 34 : Dans le cadre des ventes effectuées sur le marché, les sacs de caisse à usage unique en plastique sont interdits.
Seuls pourront être distribués pour emballer les marchandises,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20240619-PM2024-15-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/06/2024
Publication : 21/06/2024

Les sacs plastiques réutilisables de plus de cinquante microns d'épaisseur.
Les sacs constitués d'une autre matière que le plastique.
Les sacs compostables à base de matière végétale.

Article 35 : En cas d'intempérie et ou à l'occasion d'une absence conséquente de marchands, ces derniers seront regroupés sous la direction du placier.

Article 36 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à la vente des vêtements usagés, et de la loyauté afférente à leurs produits. Ils doivent informer par courrier de toute modification d'activité ou de produit vendu, ainsi ils ne pourront concurrencer un commerçant se trouvant à proximité.

Article 37 : Il est expressément interdit de troubler l'ordre du marché. Les marchands qui auraient causé scandale, troublé le marché par des injures ou cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou les agents de la commune, ceux qui auraient encouru des contraventions pour ventes de marchandises falsifiées ou à faux poids, se verront retirer leur place, article 39, sans délai ni indemnité d'aucune sorte.

Article 38 : Les forains qui demanderont à utiliser les installations électriques prévues pour le marché, devront produire une attestation agréée du bureau de contrôle de leur choix, prouvant que le matériel électrique est conforme à la réglementation en vigueur. Cette attestation, qui devra être renouvelée systématiquement à la date d'expiration, devra être présentée avant toute demande de branchement.

Article 39 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Il est défendu de jeter dans les passages réservés à la circulation des piétons, papiers ou détritus quelconques, de laisser séjourner sur le sol aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des places, des marchandises avariées, de déverser en lieu public des liquides insalubres y compris dans les regards pluviaux.
Les matières grasses devront être rejetées dans le regard prévu à cet effet.
Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.
Les C.N.S doivent procéder à l'élimination des déchets afférents à leur commerce en les transportant dans les bennes mis en place spécialement lors de la manifestation.
Le non-respect de ces conditions entraînera l'application de sanctions à l'égard des contrevenants.

V-SANCTIONS

Article 40 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.
Les régisseurs du marché auront toute latitude pour rapporter les infractions aux règlements et, à titre conservatoire et provisoire, en cas d'urgence, adopter les mesures appropriées.
Ils pourront rédiger un rapport qui sera transmis à leur autorité.

Article 41 : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.
Dans le concept suivant,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20240619-PM2024-15-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/06/2024
Publication : 21/06/2024

- Le premier avertissement écrit correspond au point de départ.
- Le deuxième avertissement dans les douze mois suivants impliquera l'exclusion de deux marchés, cette décision lui sera notifié avec un préavis de sept jours.
- Le troisième avertissement fera l'objet d'une exclusion définitive du marché par acte de l'autorité compétente, après avoir été entendu par Monsieur Le Maire ou Monsieur L'Adjoint délégué responsable du marché et avis consultatif de la commission paritaire.
- Les avertissements ont une période probatoire d'une année.

Article 42 : Le Maire peut être amené, en cas de trouble grave à la bonne organisation du marché, à exclure temporairement ou définitivement un commerçant du marché notamment,

- En cas d'atteinte à l'ordre public
- En cas de non-paiement des droits de place
- En cas de trafic de place sur le marché
- En cas de pratiques frauduleuses
- En cas de vol, d'escroquerie et d'abus de confiance
- En cas d'atteinte à la salubrité des comestibles
- En cas d'agressions verbales ou physiques des placiers, régisseurs des recettes et des agents communaux.

Article 43 : Ce règlement s'applique à l'ensemble des commerçants non sédentaires qui fréquentent le marché du Lavandou et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 44 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal du 23 février 2010 susvisé.

Article 45 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le tribunal administratif de TOULON, sis, 5 rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens par le site WWW.telerecours.fr ».

Article 46 : Le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Bormes les Mimosas, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de la police municipale du Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait au Lavandou, le 19 juin 2024

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(VAR)